



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1102-12 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102* AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, du projet de règlement 1102-12 modifiant le *Règlement de construction 1102* afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus), tiendra une assemblée publique de consultation le **10 mars 2025** à compter de **18 h 30**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à apporter des corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus).

Il vise à modifier les dispositions relatives aux escaliers et perrons des habitations H3 à H6, et à modifier les dispositions relatives à la conception des aires de stationnement.

Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 février 2025.

Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 17 février 2025.

Avis de motion	2025-02-11
Projet de règlement	2025-02-11
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102
AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU
PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU
ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE
COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT
(OMNIBUS)**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de construction 1102* afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, sous le numéro 25-***;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du *Règlement de construction 1102* est modifié à l'article 2.11.1.1 « Dispositions générales » en remplaçant le point 2 par le point suivant :

« 2° Les escaliers et les perrons desservant l'entrée principale d'un bâtiment relevant des classes d'usage résidentiel H3, H4, H5 et H6 doivent être constitués de béton ou fabriqués de marches de béton ajourées;

Nonobstant ce qui précède, les escaliers et les perrons existants avant le 1^{er} janvier 2025 desservant l'entrée principale d'un bâtiment ou d'un logement peuvent être rénovés ou reconstruits avec les mêmes matériaux que l'existant. »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du *Règlement de construction 1102* est modifié en abrogeant l'ensemble de la sous-section 2.12.2 « Dispositions relatives aux bordures ».

ARTICLE 3. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du *Règlement de construction 1102* est modifié en remplaçant l'article 2.12.3.1 « Dispositions générales » par l'article suivant :

« 2.12.3.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes relatives au pavage d'asphalte s'appliquent à toutes les classes d'usage résidentiel H3 à H6, commercial, industriel et public, sans tenir compte du nombre de cases de stationnement de l'aire pavée.

Le pavage d'asphalte de toute aire de stationnement, de toute allée d'accès ou de circulation ou de toute zone de chargement et de déchargement doit être réalisé comme suit :

- 1° Le nombre de couches de pavage requis est fixé à une couche ;
- 2° L'épaisseur minimale totale de pavage requis est fixée à 50 mm ;
- 3° Le type de pavage requis est du MB-5. »

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière